



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-021

PUBLIÉ LE 9 MARS 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2018-03-01-002 - 45C-6e-20180306101129 (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-02-21-001 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 modifié autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-7 du code de l'environnement du plan d'eau situé au lieu-dit Pepinias dans la commune de Saint Yrieix la Perche (4 pages) Page 7

87-2018-03-05-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à Arnac la poste, en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-7 du code de l'environnement (8 pages) Page 12

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-12-11-004 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX du service des impôts des entreprises (SIE) de LIMOGES (2 pages) Page 21

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-02-001 - Arrêté de retrait d'agrément de M. Jean-Philippe ROUGERIE garde-chasse particulier chasse privée "Puy de Bar" à Château-Chervix pour laquelle l'association "les Echos de Puy de Bar" détient le droit de chasse. (1 page) Page 24

87-2018-03-02-002 - arrêté portant agrément de garde-chasse particulier de M. Frédéric FLEURANCE pour l'A.C.C.A. de Pierre-Bufferière (1 page) Page 26

87-2018-03-08-001 - Arrêté portant suppression d'une régie de recette auprès de la police municipale de Saint-Yrieix-la-Perche (2 pages) Page 28

87-2018-03-08-002 - Arrêté portant suppression d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Junien (2 pages) Page 31

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-03-06-002 - Arrêté DL-BPEUP n°2018-026 du 6 mars 2018 portant cessibilité de parties de parcelles nécessaires à la réalisation d'un aménagement de sécurité sur le territoire de la commune du VIGEN (13 pages) Page 34

87-2018-03-06-001 - Arrêté DL-BPEUP n°2018/027 du 6 mars 2018 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine EPI situé au lieu dit LA RIVIERE à CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE (4 pages) Page 48

Tribunal Administratif de Limoges

87-2018-03-01-008 - Délégation de signatures du décret JADE, à compter du 1er mars 2018 (1 page) Page 53

87-2018-03-01-009 - Délégation de signatures des fonctions de greffier, à compter du 1er mars 2018 (1 page) Page 55

87-2018-03-01-006 - Délégation signatures des mesures d'instruction de la chambre 1, à compter du 1er mars 2018 (1 page) Page 57

87-2018-03-01-007 - Délégation signatures des mesures d'instruction de la chambre 2, à compter du 1er mars 2018 (1 page)	Page 59
87-2018-03-01-005 - Délégation signatures environnement, à compter du 1er mars 2018 (1 page)	Page 61
87-2018-03-01-004 - Délégation signatures juge unique, à compter du 1er mars 2018 (1 page)	Page 63
87-2018-03-01-003 - Délégation signatures juges des référés, à compter du 1er mars 2018 (1 page)	Page 65

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2018-03-01-002

45C-6e-20180306101129

Arrêté d'intégration de Mme TAORMINA au sein de la SCP infirmières de Pierre Buffière

**Arrêté DD87/2018-19 du 1^{er} Mars 2018
portant modification de la SCP SAVARY TAORMINA
inscrite sous le n° 29**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment son article 1^{er},

VU le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier de la loi précitée,

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.4381-25 à R.4381-88,

VU l'arrêté du 28 janvier 2011 portant inscription de la société civile professionnelle de soins infirmiers SAVARY dont le siège social est situé 31 avenue de la République à Pierre Buffière, sur la liste des sociétés civiles professionnelles, sous le numéro 29, à compter du 8 février 2011,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 janvier 2018 publiée au recueil des actes administratifs,

VU les statuts modifiés de la SCP SAVARY TAORMINA, en date du 15 février 2018,

VU l'extrait Kbis en date du 28 février 2018,

ARRETE

Article 1 : La Société civile professionnelle n° 29, inscrite sur la liste des sociétés civiles professionnelles prévue par le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979, est modifiée ainsi qu'il suit, suite à l'intégration de Madame TAORMINA Ingrid à compter du 15 février 2018 :

- Dénomination sociale « SCP SAVARY TAORMINA »
- Siège social : 31 Avenue de la République 87260 PIERRE BUFFIERE

Article 2 : Mesdames SAVARY Armelle, TAORMINA Ingrid et monsieur SAVARY David sont nommés co-gérants de ladite société.

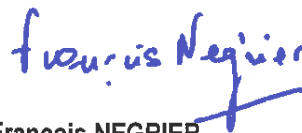
Article 3 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,



François NEGRIER

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-02-21-001

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 modifié autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-7 du code de l'environnement du plan d'eau situé au lieu-dit Pepinias dans la commune de Saint Yrieix la Perche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

*Service eau, environnement, forêt, risques
unité eaux – milieux aquatiques*

dossier suivi par : Marylène HENRION
tél. : 05.55.12.90.51 - fax : 05.55.12.90.69
courriel : ddt-etangs@haute-vienne.gouv.fr

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003
modifié autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-
6 du code de l'environnement du plan d'eau situé au lieu-dit Pepinias
dans la commune de Saint-Yrieix-la-Perche**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 modifié les 15 avril 2008 et 2 février 2009, autorisant Mme Fiona HEAP à exploiter en pisciculture à valorisation touristique les plans d'eau n°87001001 (plan d'eau amont) et 87001002 (plan d'eau aval) situés au lieu-dit Pepinias dans la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, sur la parcelle cadastrée section XO numéro 14 ;

Vu l'attestation de Maître Fabien GUILHEM, notaire à Saint-Yrieix-la-Perche (87500), indiquant que M. Mme Matthew et Amanda HUGHES demeurant 11 Jasmin Close - The Rock - TELFORD TF3 5 EJ (Royaume-Uni), sont propriétaires, depuis le 17 octobre 2017, des plans d'eau n°87001001 (plan d'eau amont) et 87001002 (plan d'eau aval) situés au lieu-dit Pepinias dans la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, sur la parcelle cadastrée section XO numéro 14 ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2018 par M. Mme Matthew et Amanda HUGHES en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif, en date du 21 février 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Mme Matthew et Amanda HUGHES, en leur qualité de nouveaux propriétaires des plans d'eau n°87001001 (plan d'eau amont de superficie 0,72 ha) et 87001002 (plan d'eau aval de superficie 0,12 ha) situés au lieu-dit Pepinias dans la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, sur la parcelle cadastrée section XO numéro 14, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ces plans d'eau.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 juin 2003 est abrogé.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 21 juin 2031.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 5 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 2003 modifié demeurent inchangées.

Article 6 : Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Publication et exécution. En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Yrieix-la-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 21 février 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service
Eau, Environnement, Forêt et Risques



Eric HULOT



Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-03-05-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à Arnac la
poste, en pisciculture d'eau douce au titre de l'article
L.431-7 du code de environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau environnement forêt risques
unité eaux – milieux aquatiques

dossier suivi par : Marylène HENRION
tél. : 05.55.12.90.51 - fax : 05.55.12.90.69
courriel : ddt-etangs@haute-vienne.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à Arnac-la-Poste, en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-7 du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le certificat établi par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 12 février 1992 attestant que le plan d'eau est reconnu comme ayant été établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-7 du code de l'environnement, présenté le 18 juillet 2012 et complété en dernier lieu le 29 janvier 2018, par la société LIABILITIES LIMITED, propriétaire, représentée par Monsieur Martin MATHIESON et sise Harrogate - North Yorkshire - HG1 5PG - Royaume Uni ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 octobre 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 2 mars 2018 ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le plan d'eau est établi sur un cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant la mise en place d'une dérivation de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante alors que l'évacuateur de crue existant n'est pas suffisant au regard de la crue ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTÉ

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : La société **Liabilities Limited**, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 2,7 ha établi en barrage de la Brame, situé sur la parcelle cadastrée section D numéro 833 au lieu-dit Moulin de Lascoux dans la commune d'Arnac-la-Poste, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation
3.2.3.0	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 3 ha	Autorisation
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-7 du code de l'environnement	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture,

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place les dispositifs prévus au dossier définitif pour l'évacuation de la crue centennale,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Finaliser l'effacement de la serve à l'amont de la retenue, en rive gauche,
- Reprendre l'affaissement constaté sur la crête de la chaussée,
- Mettre en place un "moine", comme prévu au dossier,
- Finaliser l'aménagement de la dérivation, pour assurer la transparence sédimentaire et piscicole sur la Brame, comme prévu au dossier définitif,
- Mettre en place les échelles de lecture des débits amont et aval évoquées à l'article 4-5 du présent arrêté, *après* avis du service de police de l'eau sur le projet.

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond : voir article 4-3.

Article 4-3 : Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'un système de vidange et de trop-plein « moine », qui doit permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par le bassin de décantation qui sera agrandi sur la parcelle cadastrée D 834 après démolition du bâtiment à l'aval immédiat du plan d'eau, conformément au dossier définitif. Ce dispositif sera conçu pour être déconnectable de l'écoulement de vidange. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments.

Article 4-4 : Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. D'après le dossier déposé, l'évacuation de la crue sera assurée, en supplément du déversoir existant, par une échancrure de largeur 30 m et de hauteur 0,94 m en rive gauche, aboutissant dans la dérivation côté aval.

Article 4-5 : Dérivation : la dérivation de l'alimentation sera aménagée pour favoriser la transparence piscicole et sédimentaire sur la Brame, comme prévu au dossier définitif. La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur, qui garantira le maintien de deux tiers du débit dans la dérivation en régime moyen, ce dans la limite de la crue de retour biennale, et dans le respect du débit réservé conformément à l'article 4.8 du présent arrêté.

Le partiteur sera équipé d'un dispositif permettant le contrôle visuel du débit réservé (échelle de lecture). Une seconde échelle de contrôle visuel des débits sera positionnée à l'aval du plan d'eau.

Article 4-6 : Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm. La pêcherie doit présenter une surface minimale de 6 m² suivant les disponibilités foncières.

Article 4-7 : Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-8 : Débit réservé : conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 43 l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par la dérivation.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages : les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 : Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 - Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6-9 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Arnac-la-Poste et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Arnac-la-Poste pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Arnac-la-Poste, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 5 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service
Eau, Environnement, Forêt et Risques


Eric HULOT

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-12-11-004

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
CONTENTIEUX du service des impôts des entreprises
(SIE) de LIMOGES**

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX du service des impôts des
entreprises (SIE) de LIMOGES*

Arrêté portant
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **LIMOGES**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie **SABOURDY** inspectrice divisionnaire et en son absence, à Madame Chantal **CIBOT** inspectrice, Monsieur Maxime **GANDILLET** inspecteur, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) toutes décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CIBOT Chantal	Inspectrice	15 000 €	10 000 €
GANDILLET Maxime	Inspecteur	15 000 €	10 000 €
BEYRAND Pascal	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
CLAVEYROLLAS Brigitte	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
BARRETAUD Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
FAURIE Chrystelle	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
GIRAUD Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
GONDA Sabine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
ANDRIEUX Corinne	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
NICOLAS Régine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
ROY Geneviève	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
SOULIER Dominique	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
SENHAJI Said	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
BONNEAU Christelle	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €
BORDAS Pascal	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €
ANCEAU Élodie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
CREVISSIER Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
BOY-VERGNAUD Valérie	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €
ELIZONDO Daniel	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €
ELIZONDO Laurence	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €
FERRER Marie-Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €
LABOUJONNIERE Yannick	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
SARRE Eric	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
REYNAUD Corinne	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
MERIGAUD Noëlle	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
BEURDY Michèle	Agente	2 000 €	
GRAND Brigitte	Agente	2 000 €	
MAILLARD Marie-Christine	Agente	2 000 €	
MARTIN Philippe	Agent	2 000 €	
RIBIERRE Christiane	Agente	2 000 €	
RIBLEUR Marie-Christine	Agente	2 000 €	

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne

Fait à LIMOGES le 11 décembre 2017

Le chef de service comptable,
responsable de service des impôts des entreprises de
LIMOGES

Jean-Patrick PUYGRENIER

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-02-001

Arrêté de retrait d'agrément de M. Jean-Philippe
ROUGERIE garde-chasse particulier chasse privée "Puy
de Bar" à Château-Chervix pour laquelle l'association "les
*Arrêté de retrait d'agrément de M. Jean-Philippe ROUGERIE garde-chasse particulier chasse
privée "Puy de Bar" à Château-Chervix pour laquelle l'association "les Echos de Puy de Bar"
détient le droit de chasse.*

**ARRETE PORTANT RETRAIT de L'AGREMENT de M. Jean-Philippe ROUGERIE
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant agrément de Monsieur Jean-Philippe ROUGERIE en qualité de garde-chasse particulier, chargé de la surveillance de la chasse sur le territoire de « la Forêt de Fayat » pour laquelle l'association « les Echos de Puy de Bar » détient le droit de chasse, dont M. Laurent BONNEAU est président, est abrogé.

ARTICLE 2 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. le procureur de la république, M. le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, M. le chef de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne, à M. ROUGERIE et à M. BONNEAU. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé le 2 MARS 2018 par Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-02-002

arrêté portant agrément de garde-chasse particulier de M.
Frédéric FLEURANCE pour l'A.C.C.A. de Pierre-Bufferière

*arrêté portant agrément de garde-chasse particulier de M. Frédéric FLEURANCE pour l'A.C.C.A.
de Pierre-Bufferière*

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Frédéric FLEURANCE
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er – L'agrément est accordé à Monsieur Frédéric FLEURANCE, en qualité de garde-chasse particulier, le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Pierre-Buffière, dont M. BONNET est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. FLEURANCE a été commissionné par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. FLEURANCE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 2 Mars 2018 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne Angélique ROCHER-BEDJOUJOU.

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-08-001

Arrêté portant suppression d'une régie de recette auprès de
la police municipale de Saint-Yrieix-la-Perche



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté portant suppression d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Yrieix-la-Perche

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des organismes publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 238 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n°621/2005 du 11 avril 2005 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU l'arrêté préfectoral n°622/2005 du 14 avril 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2267 du 27 novembre 2006 portant modification du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU l'arrêté préfectoral n°323 du 1^{er} mars 2011 portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU la délibération n°65/2016 du 9 juin 2016 du conseil municipal de Saint-Yrieix-la-Perche décidant la clôture de la régie de recettes de police municipale ;

VU la demande de suppression de la régie de recettes en date du 25 janvier 2018 de Monsieur le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques en date du 08 février 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°621/2005 du 11 avril 2005 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Yrieix-la-Perche est abrogé à compter du 30 mars 2018.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux des 27 novembre 2006 et 1^{er} mars 2011 portant respectivement nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Saint-Yrieix-la-Perche sont abrogés à compter du 30 mars 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne et le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 8 mars 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2018-03-08-002

Arrêté portant suppression d'une régie de recettes auprès de
la police municipale de Saint-Junien



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté portant suppression d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Junien

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des organismes publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 238 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°392-DAI du 1^{er} mars 2005 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Junien ;

VU l'arrêté préfectoral n°393-DAI du 3 mars 2005 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant de recettes auprès de la police municipale de Saint-Junien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2189 du 20 novembre 2006 portant modification du régisseur suppléant de recettes auprès de la police municipale de Saint-Junien ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2012 portant modification du régisseur titulaire de recettes auprès de la police municipale de Saint-Junien ;

VU la demande de suppression de la régie de recettes en date du 25 janvier 2018 de Monsieur le Maire de Saint-Junien ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques en date du 08 février 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°392-DAI du 1^{er} mars 2005 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Junien est abrogé à compter du 30 mars 2018.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux des 20 novembre 2006 et 2 avril 2012 portant respectivement nomination d'un régisseur suppléant et d'un régisseur titulaire de recettes auprès de la police municipale de Saint-Junien sont abrogés à compter du 30 mars 2018.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne et le Maire de Saint-Junien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 8 mars 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-03-06-002

Arrêté DL-BPEUP n°2018-026 du 6 mars 2018 portant
cessibilité de parties de parcelles nécessaires à la
réalisation d'un aménagement de sécurité sur le territoire
de la commune du VIGEN

Préfet de la Haute-Vienne

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Arrêté DL/BPEUP n°2018-026

ARRÊTÉ

Portant cessibilité de parties de parcelles nécessaires à la réalisation d'un aménagement de sécurité sur le territoire de la commune du Vigen

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU la délibération du 6 octobre 2014 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Vienne, reçue en préfecture le même jour, relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de sécurité de la RD704 au sud du Vigen et de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Vienne du 8 septembre 2015, reçue le même jour en préfecture, relative à la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Vigen avec l'opération projetée ;

VU les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique, d'enquête parcellaire et d'enquête préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Vigen produits par le Conseil départemental, reçus en préfecture le 19 mai 2015 et complétés le 13 octobre 2015 ;

VU la délibération motivée de l'assemblée plénière du Conseil départemental de la Haute-Vienne du 23 juin 2016 relative à l'aménagement de sécurité au sud du Vigen, reçue en préfecture le 24 juin 2016, réitérant la demande de déclaration d'utilité publique, conformément à l'article L123-16 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant ouverture, du lundi 4 janvier 2016 au jeudi 4 février 2016 inclus, d'une enquête publique unique concernant les demandes présentées par le Conseil départemental de la Haute-Vienne dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la RD704 au sud de la commune du Vigen au titre :

- de la déclaration d'utilité publique de l'opération ;
- de la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation ;
- de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Vigen avec l'opération ;

VU le rapport unique et les conclusions d'enquêtes concernant la déclaration d'utilité publique, la cessibilité des terrains et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Vigen établis par le commissaire enquêteur et remis en préfecture le 1^{er} mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral DCE/BUA n°2016-069 du 28 septembre 2016 prononçant l'utilité publique au bénéfice du département de la Haute-Vienne du projet d'aménagement de sécurité de la RD 704 au sud du territoire de la commune du Vigen ;

VU la lettre en date du 23 mai 2017, reçue le 29 mai 2017, du président du Conseil départemental sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité des parties de parcelles figurant sur les huit états parcellaires joints au présent courrier ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 56-2017 en date du 6 juin 2017 prononçant la cessibilité de parties de parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de sécurité sur le territoire de la commune du Vigen ;

VU l'ordonnance du Juge de l'expropriation, en date du 27 septembre 2017, refusant de prononcer l'expropriation sollicitée, le dossier transmis ne contenant pas toutes les pièces mentionnées aux quatrièmement de l'article R221-1 du code de l'expropriation et notamment ne contenant pas les notifications individuelles pour certains propriétaires, prévues à l'article R131-6 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°110/2017, en date du 12 octobre 2017, portant abrogation de l'arrêté de cessibilité DL/BPEUP n°56-2017 en date du 6 juin 2017 ;

VU le courrier du président du Conseil départemental de la Haute-Vienne du 23 novembre 2017, reçu le 24 novembre 2017 en Préfecture, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire concernant la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de sécurité de la RD704 ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°138/2017, en date du 8 décembre 2017, portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, concernant la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de sécurité de la RD704, du lundi 8 janvier 2018 au mardi 23 janvier 2018 inclus ;

VU les formalités de publicité collective ainsi que les lettres de notification individuelle adressées aux propriétaires, en courriers recommandés avec avis de réception, les avisant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire complémentaire en mairie du Vigen du lundi 8 janvier 2018 au mardi 23 janvier 2018 inclus ;

VU le dossier d'enquête parcellaire complémentaire mis à la disposition du public en mairie du Vigen du lundi 8 janvier 2018 au mardi 23 janvier 2018 inclus ;

VU le rapport et les conclusions d'enquête favorables du commissaire enquêteur concernant la cessibilité desdits terrains, remis en préfecture le 30 janvier 2018 ;

VU le courrier du président du Conseil départemental de la Haute-Vienne du 16 février 2018, reçu le 19 février 2018 en Préfecture, sollicitant l'intervention d'un arrêté portant cessibilité des terrains nécessaires à l'exécution de l'aménagement de sécurité au sud de la commune du Vigen.

VU les états parcellaires annexés au présent arrêté ;

Considérant qu'aucun changement dans les circonstances de fait n'est intervenu postérieurement à la clôture de l'enquête parcellaire complémentaire ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête parcellaire complémentaire ;

Considérant dès lors que les parties de parcelles suivantes dont la cessibilité est sollicitée, sont nécessaires à la réalisation d'un aménagement de sécurité sur le territoire de la commune du Vigen :

- section D n°173, 224, 227, 228, 475, 480, 481, 714, 717 ;
- section F n° 216, 253, 311, 423, 426, 440, 460, 550, 617 ;
- section AX n°11, 14, 28 ;
- section H n°282.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarées cessibles au profit du département de la Haute-Vienne, pour la réalisation du projet d'aménagement de sécurité de la RD 704 au sud de la commune du Vigen, les parties de parcelles suivantes, situées sur le territoire de cette commune, dans les conditions de superficie fixées dans les huit états parcellaires annexés au présent arrêté :

-Propriété de la SCI BRETHET LATOUR : parcelles D n°173, 475, 480, 714, 717 et F n°550 pour une superficie de 13060 m² (page 1 des états parcellaires annexés) ;

-Propriété de Monsieur Bernard Martial Marie-Joseph DUFOUR et de Madame Bernadette Marie Thérèse de GALOUZEAU de VILLEPIN son épouse, de Madame Catherine Marie Françoise DUFOUR, de Madame Claire Marie Chantal DUFOUR, de Monsieur Vincent Marie Martial DUFOUR, de Madame Florence Marie Jeanne DUFOUR et de Monsieur Éloi Marie Laurent DUFOUR : parcelles D n° 224, 227, 228, 481 et F n° 253, 423, 426, 440, 460 pour une superficie de 29390 m² (pages 2et 3 des états parcellaires annexés) ;

-Propriété de Madame Geneviève Marie Catherine RINGAUD : parcelle F n° 216 pour une superficie de 290 m² (page 4 des états parcellaires annexés) ;

-Propriété de Madame Geneviève Marie Catherine RINGAUD et de Monsieur Jean-Michel René RINGAUD : parcelle F n°617 pour une superficie de 280 m² (page 5 des états parcellaires annexés) ;

-Propriété de Madame Christelle Marie-Annick JENTET et Monsieur Franck Jean RUAULT, son époux : parcelle F n° 311 pour une superficie de 150 m² (page 6 des états parcellaires annexés).

-Propriété de Madame Fabienne RADWANSKI : parcelle AX n° 14 pour une superficie de 5000 m² (page 7 des états parcellaires annexés) ;

-Propriété de Madame Fabienne RADWANSKI, de Monsieur Marcel RADWANSKI et de Madame Raymonde Georgette Ginette CONTINSUZAT, son épouse, de Madame Olga RADWANSKI et de Madame Agnès Marcelle RADWANSKI : parcelle AX n°28 pour une superficie de 360 m² (page 8 des états parcellaires annexés) ;

-Propriété de la Commune du VIGEN : parcelles AX n°11 et H n°282 pour une superficie de 770 m² (page 9 des états parcellaires annexés) ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification par le Conseil départemental à chacun des propriétaires et ayants droits figurant aux états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis par le préfet dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne, fera l'objet d'un affichage au Conseil départemental et dont une copie sera adressée pour information au maire de la commune du Vigen.

Limoges, le 06 MARS 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
– soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

ROUTE DEPARTEMENTALE 704
AAAAO - AMENAGEMENT D'UNE RD LE VIGEN

LE VIGEN

PROPRIETE 00000 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
La société dénommée **SCI BRETHET LATOUR**, société civile immobilière au capital de 2 100 €, dont le siège social est situé 3 Place de la Liberté, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE, identifiée au SIREN sous le numéro 812 054 492, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BRIVE-LA-GAILLARDE (19) le 17 juin 2015, représentée par ses gérants, **Monsieur Jean Théobald ROBOREL DE CLIMENS**, et **Madame Claire Marie Chantal DUFOUR**, époux, demeurant 3 Place de la Liberté à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100)

Mode	Référence cadastrale			Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
D	173	Bois	Brethet Latour	8700	2 400		6300	
D	475	Bois/Taillis	Brethet Latour	995	400		595	
D	480	Bois/Taillis	Puy Mathieu	1318	80		1238	
D	714	Bois	Brethet Latour	23535	1 630		21905	
D	717	Bois/Taillis	Puy Mathieu	46840	2 350		44490	
F	550	Pré/Bois	Les Palennes de Boissac	33151	6 200		26951	
					Total		13 060	

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 06 MARS 2018 n° 2018-026

LE PREFET, Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

ROUTE DEPARTEMENTALE 704
AAAAO - AMENAGEMENT D'UNE RD LE VIGEN

LE VIGEN

PROPRIETE 00001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur **DUFOUR Bernard Martial Marie-Joseph**, retraité,
né le 14/02/1933 à RAMBOUILLET (78)
et Madame **GALOUZEAU de VILLEPIN Bernadette Marie-Thérèse**, son épouse, sans profession,
née le 17/05/1933 à PARIS (75)
mariés le 25/07/1956 à PARIS (75)
demeurant 4 rue Henri Heine PARIS (75016)

PROPRIETAIRE

- Madame **DUFOUR Catherine Marie Françoise**, sans profession
née le 06/06/1957 à PASADENA (ETATS-UNIS)
épouse de Monsieur **DUFOUR de NEUVILLE Louis Martin Marie Alexis Daniel**
demeurant 39 bis Boulevard Exelmans - PARIS (75016)

PROPRIETAIRE

- Madame **DUFOUR Claire Marie Chantal**, Médecin
née le 01/11/1958 à PARIS (75)
épouse de Monsieur **ROBOREL DE CLIMENS Jean Théobald**
demeurant 3 Place de la Liberté - BRIVE (19100)

PROPRIETAIRE

- Monsieur **DUFOUR Vincent Marie Martial**, Ingénieur
né le 24/01/1961 à SAINT-NAZAIRE (44)
époux de Madame **LE NORMAND Hélène**
demeurant 2 rue Rembrandt - PARIS (75008)

PROPRIETAIRE

- Madame **DUFOUR Florence Marie Jeanne**, Directrice commerciale
née le 23/05/1962 à AIX-EN-PROVENCE (13)
célibataire majeure
demeurant 16 bis cité de Tréville - PARIS (75009)

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires


ROUTE DEPARTEMENTALE 704
AAAAO - AMENAGEMENT D'UNE RD LE VIGEN

LE VIGEN

PROPRIETAIRE
- Monsieur **DUFOUR Eloi Marie Laurent**, Ingénieur
né le 22/02/1970 à TOULOUSE (31)
époux de Madame de SELVE de SARRAN Laëtitia Marie Quitterie
demeurant 4 rue Henri Heine - PARIS (75016)

Mode	Référence cadastrale				Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°	
D	224	Chemin		Les Granges	3820		250		3 570
D	227	Terre		Les Granges	48270		3 250		45 020
D	228	Terre		Les Granges	1460		1 260		200
D	481	Bois/Taillis		Puy Mathieu	96875		4 880		91 995
F	253	Bois avec plantation		La Lande	21714		6 800		14 914
F	423	Bois		Les Gabisses	12945		870		12 075
F	426	Chemin et bois		Les Gabisses	2877		380		2 497
F	440	Bois / Taillis		Les Gabisses	144566		3 900		140 666
F	460	Bois / Taillis		Les Gabisses	28803		7 800		21 003
						Total	29 390		

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 06 mars 2018
n° 2018-026

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

ROUTE DEPARTEMENTALE 704
AAAAO - AMENAGEMENT D'UNE RD LE VIGEN

LE VIGEN

PROPRIETE 00002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame **RINGAUD Geneviève Marie Catherine**, fonctionnaire
née le 01/05/1955 à LE VIGEN (87) divorcée de Monsieur Gérard FONDANECHÉ
demeurant 3 Chemin des Ecoles - LE VIGEN (87110)

Mode	Référence cadastrale			Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
F	216	Pré	Les Solaillas	2 270	290		1 980	
				Total	290			

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 06 mars 2018
n° 2018-026

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

ROUTE DEPARTEMENTALE 704
AAAAO - AMENAGEMENT D'UNE RD LE VIGEN

LE VIGEN

PROPRIETE 00003		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		- Madame RINGAUD Geneviève Marie Catherine , fonctionnaire, née le 01/05/1955 à LE VIGEN (87), divorcée de Monsieur Gérard FONDANECHÉ demeurant 3 Chemin des Ecoles - LE VIGEN (87110)	
PROPRIETAIRE		- Monsieur RINGAUD Jean-Michel René , Entrepreneur de travaux publics, né le 12/07/1959 à LE VIGEN (87) célibataire majeur demeurant 3 rue du Lavoir Couvert - LE VIGEN (87110)	

Mode	Référence cadastrale			Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
F	617	PARC		Les Vergnades	7 667			
						Total		
								7 387

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 06 mars 2018
n° 2018-026

LE PREFET,
Pour le Préfet
Secrétaire Général



Jérôme DECOURS



Jérôme DECOURS

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

ROUTE DEPARTEMENTALE 704
AAAAO - AMENAGEMENT D'UNE RD LE VIGEN

LE VIGEN

PROPRIETE 00004		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE			
- Monsieur RUAULT Franck Jean, Agent EDF né le 02/08/1960 à MANTES-LA-JOLIE (78) divorcé en premières noces de Madame Marie-Agnès BABULE par jugement du Tribunal de Grande Instance de LIMOGES en date du 20 février 1998, et Madame JENTET Christelle Marie-Annick, Responsable administrative, née le 23/01/1971 à LIMOGES (87), son épouse en secondes noces, mariés le 08/04/2000 à FEYTIAT (87) demeurant « Les Vergnades » LE VIGEN (87110)			

Mode	Référence cadastrale			Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	N°	Surface	N°	
F	311	TERRE	Les Vergnades			150		1 880
					Total	150		
						2 030		

ETAT PARCELLAIRE


Liste des propriétaires

ROUTE DEPARTEMENTALE 704
AAAAO - AMENAGEMENT D'UNE RD LE VIGEN

LE VIGEN

PROPRIETE 00005 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Madame RADWANSKI Fabienne, Comptable
 née le 02/10/1962 à LA COURTINE (23)
 célibataire majeure,
 demeurant 17 rue du Lavoir Le Chatenet - LE VIGEN (87110)

Mode	Référence cadastrale			Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	AX	14	Bois/Pré	Fougeras	14 897			
					Total			
								9 897
								5 000
								5 000

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 06 mars 2018
n° 2018-026
LE PREFET,
 Pour le Préfet
 le Secrétaire Général

 Jérôme DECOURS

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

ROUTE DEPARTEMENTALE 704
AAAAO - AMENAGEMENT D'UNE RD LE VIGEN

LE VIGEN

PROPRIETE 00006 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame **RADWANSKI Fabienne**, Comptable,
née le 02/10/1962 à LA COURTINE (23)
célibataire majeure
demeurant 17 rue du Lavoir Le Chatenet - LE VIGEN (87110)

PROPRIETAIRE

- Monsieur **RADWANSKI Marcel**, Retraité
né le 04/11/1932 à ST YRIEX LA PERCHE (87)
et Madame **CONTINSUZAT Raymonde Georgette Ginette**, son épouse
née le 14/04/1934 à LA COURTINE (23)
mariés le 06/08/1959 à LA COURTINE (23)
demeurant 4 rue de la Chataignerie Le Chatenet LE VIGEN (87110)

PROPRIETAIRE

- Madame **RADWANSKI Olga**, Fonctionnaire
née le 22/12/1960 à LIMOGES (87)
célibataire majeure
demeurant 9 rue Duplex - LIMOGES (87000)

PROPRIETAIRE

- Madame **RADWANSKI Agnès Marcelle**, Laborantine
née le 17/03/1964 à LIMOGES (87)
divorcée en premières noces de Monsieur LEYSSENE Daniel Marcel, non remariée,
demeurant 3 rue de la Valoine - LIMOGES (87000)

Mode	Référence cadastrale			Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AX	28	VERGER / ETANG	La Faye	5 827	360		5 467	
					Total		360	

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 06 mars 2018
n° 2018-026

LE PREFET,
Pour le Préfet
Jerôme Decour

Jérôme DECOUR

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

**ROUTE DEPARTEMENTALE 704
AAAAO - AMENAGEMENT D'UNE RD LE VIGEN**

LE VIGEN

PROPRIETE 00007
PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 La Commune du VIGEN, dont le siège social est situé à la Mairie du VIGEN, 1 Place Adrien Delor, 87110 LE VIGEN,
 Identifiée au SIREN sous le numéro 218 720 506
 représentée par Monsieur Jean-Claude CHANCONIE, son maire en exercice, 1 Place Adrien Delor, 87110 LE VIGEN

Mode	Référence cadastrale		Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	
	AX	11	CHEMIN	Fougeras	751		531
	H	282	SOL	Plaisance	6 447		5 897
					Total		770

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 6 mars 2018
n° 2018-026

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-03-06-001

Arrêté DL-BPEUP n°2018/027 du 6 mars 2018 instituant
des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne
usine EPI situé au lieu dit LA RIVIERE à
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ DL-BPEUP N° 2018/027
du - 6 MARS 2018

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine EPI situé au lieu dit
« La Rivière » à CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.161-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1974 ayant autorisé la Société d'Exploitation et de Participation Industrielles (EPI) à exercer dans son usine de CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE diverses activités ayant trait à la fabrication de fils dits « produits quincailliers » et de fils cuivrés ou produits de soudure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002 prescrivant à la Société EPI des dispositions pour la réhabilitation de son site industriel de CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 modifiant les conditions de surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface au droit de l'ancienne usine EPI située à CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains de l'ancien site industriel EPI de CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE, déposé le 17 mai 2017 par la société AIR LIQUIDE WELDING FRANCE;

Vu la consultation du 18 juillet 2017 des propriétaires des terrains et du conseil municipal de CHAMPAGNAC LA RIVIERE ;

Vu le rapport constatant la recevabilité de la demande par l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHAMPAGNAC LA RIVIERE du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'avis du service départemental interministériel de défense et de protection civiles du 13 septembre 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 janvier 2018 au cours duquel le demandeur, les propriétaires des terrains et le maire de la commune de CHAMPAGNAC LA RIVIERE ont eu la possibilité de se faire entendre ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, des propriétaires des terrains concernés et du maire de CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE ;

Considérant que la présence de sols pollués nécessite que soient prises et maintenues de manière pérenne dans le temps, des dispositions visant à garantir l'intégrité des aménagements réalisés et la surveillance du site ;

Considérant qu'il y a lieu, pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'article L.515-12 du code de l'environnement, cette maîtrise est obtenue par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - **Institution de servitudes :**

1-1 Les Servitudes d'Utilité Publique indiquées à l'article 2 ci-après sont instituées sur les terrains figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté et ci-après référencés :

Commune	Lieu dit	Section	Numéros	Surfaces
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	LA RIVIERE	B	62	4 a 10 ca
			629	26 a 57 ca
			630	1 ha 60 a 23 ca

1-2 L'objet des servitudes est le maintien de la pérennité des aménagements et de la surveillance réalisés sur le site de l'ancienne usine EPI en application des arrêtés préfectoraux susvisés prescrivant les mesures de réaménagement et la surveillance du site, en particulier :

- l'adéquation des usages des terrains avec la présence de sols pollués ;
- l'inaccessibilité au public ;
- l'accessibilité permanente au site et aux ouvrages (piézomètres, forages, regard sur les différents réseaux de collecte) par des personnes mandatées pour effectuer les contrôles et surveillances.

Article 2. - **Servitudes :**

2-1 Occupations et utilisations autorisées

Les terrains de la parcelle n° 630 mentionnée ci-dessus ne peuvent être utilisés que pour des usages à vocation industrielle, artisanale ou tertiaire (bureaux) sans accueil du public.

2-2 Occupations et utilisations des sols interdites

Les occupations et utilisations des sols interdites de la parcelle n° 630 mentionnée ci-dessus, sont :

- toute activité de culture céréalière, potagère ou fruitière,
- toute activité d'élevage destiné à l'alimentation ;
- tout captage d'eau souterraine ;
- tout aménagement de camping et stationnement de caravanes ;
- tout aménagement de terrains de sports, de parcs de loisirs ou assimilés ;
- tout affouillement et exhaussement de sol, à l'exception de ceux nécessaires à la mise en place ou à l'entretien des moyens de surveillance et de contrôle des sols et des eaux (les matériaux extraits au cours de ces travaux sont à éliminer conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets). Dans cette éventualité, les travaux devront au préalable faire l'objet d'une notification au préfet accompagnée de tous ses éléments d'appréciation ;
- tout usage des terrains à des fins résidentielles à titre individuel ou collectif, permanent ou temporaire ; y sont notamment interdits les habitations, hôtels, écoles, hôpitaux, etc.

2-3 Obligation des propriétaires

a) Les propriétaires des parcelles n° 62, 629 et 630 mentionnées ci-dessus sont tenus d'assurer en toutes circonstances l'accès aux terrains concernés aux représentants de l'État, de la société AIR LIQUIDE WELDING FRANCE ou aux personnes mandatées par eux pour l'exécution des opérations de surveillance et d'entretien

définies par les arrêtés préfectoraux susvisés prescrivant les mesures de réaménagement du site de l'ancienne usine EPI et la surveillance du site ou le contrôle de leur exécution.

b) Doivent notamment être conservés et entretenus en tant que de besoin :

- les 3 piézomètres,
- la fermeture du canal souterrain à sa confluence avec le « ruisseau des Bordes ».

Article 3. - Information :

3-1 : Tout projet d'aménagement ou d'occupation du site doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne.

3-2 : Toute cession, totale ou partielle des terrains concernés doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne.

3-3 : En cas de cession, l'acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et notamment de l'existence de servitudes d'utilité publique.

Article 4. - Enregistrement et transcriptions :

Les servitudes introduites par le présent arrêté seront reportées :

- au registre de la conservation des hypothèques, conformément au 2°) de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- sur les certificats d'urbanisme délivrés par l'autorité compétente, conformément à l'article L. 410-1 du code de l'Urbanisme ;

Les servitudes seront annexées la carte communale de CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE dans les conditions prévues à l'article L.161-1 du code de l'Urbanisme.

Article 5. - Recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois qui suivent la date de notification ou de publication.

Dans le même délai, elle peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cedex
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de la transition écologique et solidaire - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense cedex.

Article 6. - Publication :

En vue de l'information des tiers, outre la publicité foncière citée à l'article 4, le présent acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Article 7. - Notification :

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE.
- à chacun des propriétaires des parcelles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- à la société AIR LIQUIDE WELDING FRANCE.

Article 8. - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
- Mme le Chef du Service Interministériel de la Défense et de Protection Civiles.

Limoges, le - 6 MARS 2018

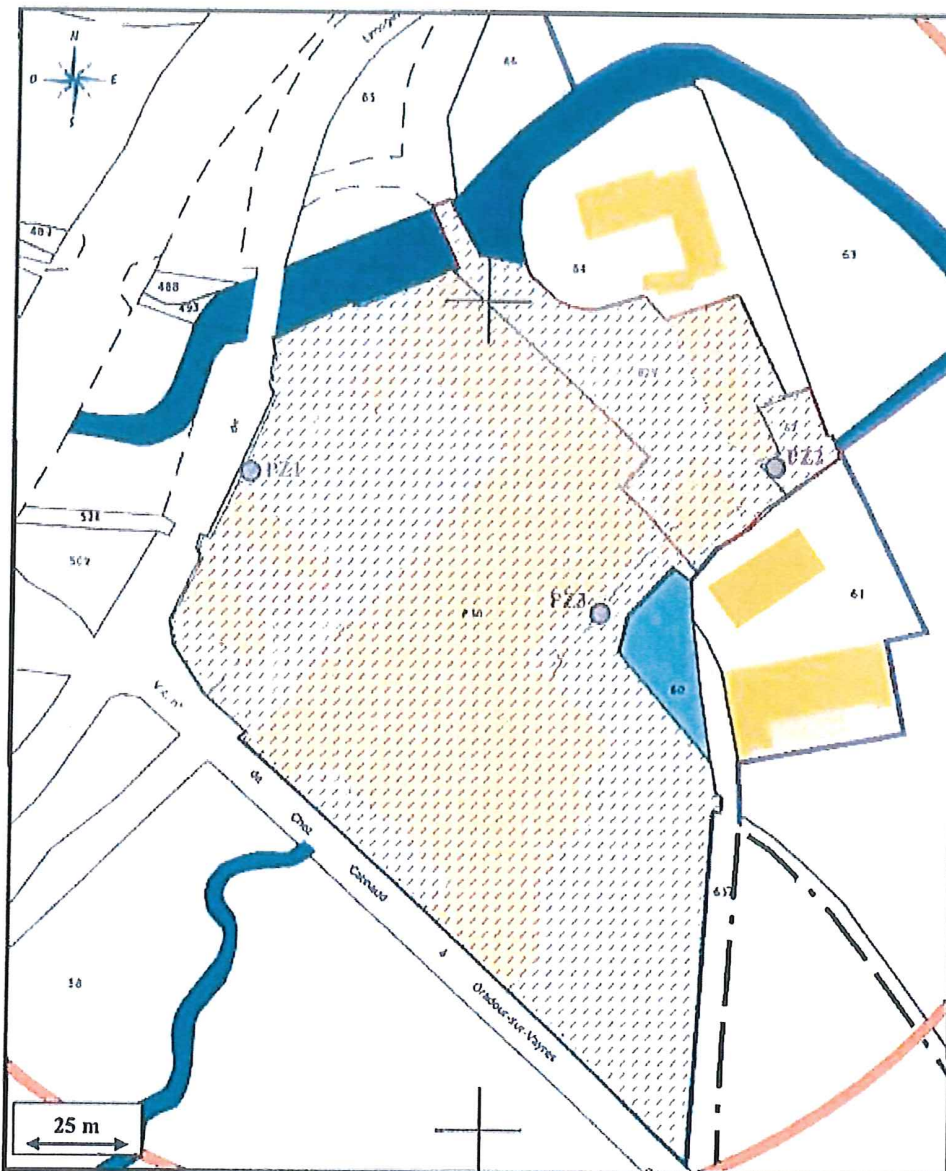
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,





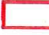

Jérôme DECOURS



LIMITES DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLES CONCERNEES



Légende :

-  : Limites de Servitude d'Utilité Publique
-  : Parcelle n°630 (16 023 m²) appartenant à LA TOUR DE LA RIVIERE - SCI
-  : Parcelles n°62 (410 m²) et n°629 (2 657 m²) appartenant à M. et Mme CHARRIERE Thierry
-  : Piézomètres

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du - 6 MARS 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

Tribunal Administratif de Limoges

87-2018-03-01-008

Délégation de signatures du décret JADE, à compter du
1er mars 2018

**LE PRESIDENT PAR INTERIM
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat du 23 février 2018 par lequel M. Patrick GENSAC, Président du corps des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, Vice-président du tribunal administratif de LIMOGES est chargé, par intérim, des fonctions de Président du tribunal administratif de LIMOGES à compter du 1^{er} mars 2018 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 27 février 2018 est retirée.

Article 2 :
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller
- Monsieur Renaud NURY, premier conseiller
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
- Monsieur David JOURDAN, conseiller
- Madame Sophie NAMER, conseiller.

Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} mars 2018, les pouvoirs prévus par les articles R.611-7-1 et R.611-8-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} mars 2018


Le Président par intérim,
Patrick GENSAC



Tribunal Administratif de Limoges

87-2018-03-01-009

Délégation de signatures des fonctions de greffier, à
compter du 1er mars 2018

LE GREFFIER EN CHEF
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

Vu l'accord du Président par intérim du tribunal en date du 1^{er} mars 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à compter du 1^{er} mars 2018 à Mme Catherine DESVAUX-MILOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer et à Mme Guylaine JOURDAN-VIALLARD, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargées des fonctions de greffiers à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers,
- les communications par la voie administrative,
- les notifications et copies des jugements.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Catherine DESVAUX-MILOT et de Mme Guylaine JOURDAN-VIALLARD, la délégation consentie à l'article 1er est donnée à Mme Gaëlle LABETOULLE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Catherine DESVAUX-MILOT, à Mme Guylaine JOURDAN-VIALLARD et à Mme Gaëlle LABETOULLE et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre.

Fait à LIMOGES, le 1^{er} mars 2018



Le Greffier en chef,

Sylvie CHATANDEAU

Tribunal Administratif de Limoges

87-2018-03-01-006

Délégation signatures des mesures d'instruction de la
chambre 1, à compter du 1er mars 2018

**LE PRESIDENT PAR INTERIM
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 1^{ère} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

Vu l'arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat du 23 février 2018 par lequel M. Patrick GENSAC, Président du corps des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, Vice-président du tribunal administratif de LIMOGES est chargé, par intérim, des fonctions de Président du tribunal administratif de LIMOGES à compter du 1^{er} mars 2018 ;

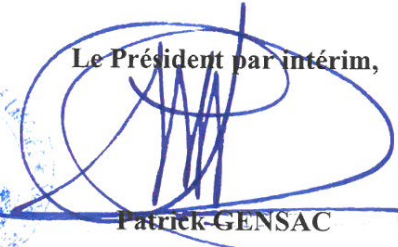
DECIDE :


Article 1^{er} : La décision du 27 février 2018 est retirée.

Article 2 : Mme Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller et M. David JOURDAN, conseiller, sont autorisés à signer, **à compter du 1^{er} mars 2018**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} mars 2018

Le Président par intérim,

Patrick GENSAC



Tribunal Administratif de Limoges

87-2018-03-01-007

Délégation signatures des mesures d'instruction de la
chambre 2, à compter du 1er mars 2018

**LE PRESIDENT PAR INTERIM
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 2^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;


Vu l'arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat du 23 février 2018 par lequel M. Patrick GENSAC, Président du corps des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, Vice-président du tribunal administratif de LIMOGES est chargé, par intérim, des fonctions de Président du tribunal administratif de LIMOGES à compter du 1^{er} mars 2018 ;


DECIDE :

Article 1^{er} : M. Renaud NURY, premier conseiller, M. Loïc PANIGHEL, conseiller et Mme Sophie NAMER, conseiller, sont autorisés à signer, **à compter du 1^{er} mars 2018**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} mars 2018

Le Président par intérim,

Patrick GENSAC



Tribunal Administratif de Limoges

87-2018-03-01-005

Délégation signatures environnement, à compter du 1er
mars 2018

**LE PRESIDENT PAR INTERIM
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat du 23 février 2018 par lequel M. Patrick GENSAC, Président du corps des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, Vice-président du tribunal administratif de LIMOGES est chargé, par intérim, des fonctions de Président du tribunal administratif de LIMOGES à compter du 1^{er} mars 2018 ;

DECIDE :

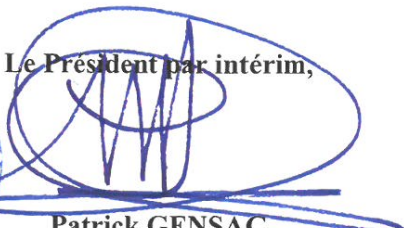

Article 1^{er} : La décision du 27 février 2018 est retirée.

Article 2 : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} mars 2018, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R. 777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R. 777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller,
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller,
- Monsieur Renaud NURY, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
- Monsieur David JOURDAN, conseiller
- Madame Sophie NAMER, conseiller.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} mars 2018


Le Président par intérim,

Patrick GENSAC

Tribunal Administratif de Limoges

87-2018-03-01-004

Délégation signatures juge unique, à compter du 1er mars
2018

**LE PRESIDENT PAR INTERIM
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat du 23 février 2018 par lequel M. Patrick GENSAC, Président du corps des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, Vice-président du tribunal administratif de LIMOGES est chargé, par intérim, des fonctions de Président du tribunal administratif de LIMOGES à compter du 1^{er} mars 2018 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 27 février 2018 est retirée.

Article 2 : Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller
Monsieur Renaud NURY, premier conseiller


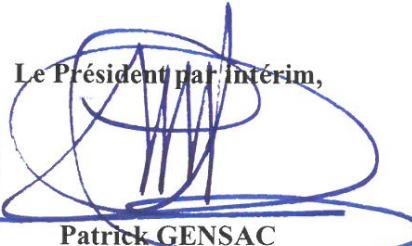
Sont autorisés à exercer, par délégation, **à compter du 1^{er} mars 2018**, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 3 : Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
Monsieur David JOURDAN, conseiller

Sont autorisés à exercer, par délégation, **à compter du 1^{er} mars 2018**, les pouvoirs conférés par l'article R.222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} mars 2018


Le Président par intérim,

Patrick GENSAC

Tribunal Administratif de Limoges

87-2018-03-01-003

Délégation signatures juges des référés, à compter du 1er
mars 2018

**LE PRESIDENT PAR INTERIM
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat du 23 février 2018 par lequel M. Patrick GENSAC, Président du corps des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, Vice-président du tribunal administratif de LIMOGES est chargé, par intérim, des fonctions de Président du tribunal administratif de LIMOGES à compter du 1^{er} mars 2018 ;

DECIDE :

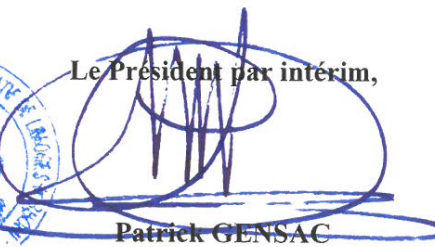
Article 1^{er} : La décision du 27 février 2018 est retirée.

Article 2 : Sont nommés juges des référés, **à compter du 1^{er} mars 2018**, les magistrats dont les noms suivent :

- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} mars 2018


Le Président par intérim,
Patrick GENSAC

